

Renforcement des capacités pour l'inclusion du handicap dans les programmes contre les violences basées sur le genre dans le contexte humanitaire

Outil 9: Conseils à l'attention des agents spécialisés dans les VBG: Processus de consentement éclairé mis en place avec les victimes adultes handicapées

Objet de cet outil

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) souligne que les personnes handicapées ont les mêmes droits que tout le monde en termes de pouvoir décisionnel, et que des mesures appropriées doivent être prises pour les soutenir dans l'exercice de leur capacité juridique. ***Une personne ne peut pas perdre sa capacité juridique à prendre des décisions sur la simple base de son handicap***¹. Lorsqu'une personne n'a pas la capacité de faire ses propres choix et qu'un tiers s'exprime en son nom, nous devons prendre des mesures pour nous assurer que les décisions sont prises de sorte à refléter les droits, la volonté et les préférences de la personne, qu'elles sont adaptées et appropriées à la situation de celle-ci, et révisées régulièrement pour s'assurer de l'optimisation de toutes les opportunités d'exercice de cette capacité². Comme indiqué dans l'[Outil 8](#) (Conseil à l'attention des assistants sociaux traitant des VBG: Mise en application des principes directeurs lors des interactions avec les victimes handicapées), la prise de décision par la victime est un élément crucial de l'approche axée sur la victime; ces décisions sont respectées et suivies par les fournisseurs de services.

Ce document vise à aider les fournisseurs de services à naviguer dans le processus de consentement éclairé avec des victimes handicapées adultes.

Comprendre le consentement éclairé

Le consentement éclairé est défini comme "l'accord volontaire d'une personne ayant la capacité juridique de donner son consentement". Afin de fournir son "consentement éclairé", l'individu doit avoir la capacité et la maturité de connaître et de comprendre les services offerts et être légalement en mesure de donner son consentement. Déterminer qui est "légalement" en mesure de donner son consentement pour certains types de services relève du contexte dans lequel vous travaillez – toutefois, les enfants de moins de 15 ans ne sont généralement pas légalement autorisés à donner leur consentement sans représentant adulte.

Le processus de consentement éclairé est composé de trois éléments clés:

- i. fournir toutes les informations et options possibles à la victime d'une manière qu'elle peut comprendre;
- ii. déterminer si elle peut comprendre cette information et/ou ses décisions (également dénommé "capacité à consentir"); et
- iii. s'assurer que les décisions de la victime sont volontaires et non forcées par des tiers (ex: des membres de la famille, des aidants, et même des fournisseurs de services).

Outil 9: Conseils à l'attention des agents spécialisés dans les VBG: Processus de consentement éclairé mis en place avec les victimes adultes handicapées

1. Lors du processus de consentement éclairé, il est important que les fournisseurs de services se souviennent de ce qui suit:

- **Évaluez la capacité à consentir.** Sauf indication contraire, tous les adultes sont à même de faire leurs propres choix. Cela s'applique aux personnes invalides, y compris celles qui ont une déficience intellectuelle. Bien que la famille et l'aidant jouent un rôle significatif dans la vie des personnes handicapées et représentent une véritable ressource pour faciliter la compréhension et la communication, ils ne disposent pas nécessairement de la capacité juridique à prendre des décisions pour un adulte handicapé⁴.
- **La capacité à consentir fait référence à la capacité de prendre une décision particulière à un moment particulier.** La capacité peut évoluer au fil du temps, et également en fonction de la nature et la complexité de la décision. Par exemple, Maria a une déficience intellectuelle. Elle peut avoir la capacité de comprendre et consentir à la prophylaxie post-exposition au VIH car elle comprend le concept de la prise de médicaments en guise de traitement et elle a déjà pris des médicaments en prévention d'autres maladies. Elle peut toutefois éprouver des difficultés à comprendre le concept d'assistance juridique et se trouver de ce fait dans l'incapacité de consentir au renvoi vers une assistance juridique. Il est important de ne jamais supposer que le consentement de la victime à un service vaut pour consentement à tout.
- **La capacité à consentir dépend de la compréhension, et la compréhension peut varier en fonction de notre façon de communiquer l'information.** Par exemple, Maria peut dans un premier temps accepter ou refuser le renvoi à une activité d'autonomisation économique. Mais avons-nous délivré l'information de sorte à ce qu'elle la comprenne et l'utilise dans sa prise de décision? Si nous discutons de ses objectifs, lui décrivons les activités, évaluons ce qui lui plaît ou lui déplaît à propos de ces activités et l'encourageons à assister à un cours sans s'engager à participer, alors Maria aura une meilleure compréhension de l'activité et de la potentielle issue positive ou négative pour elle, ce qui lui permettra de prendre une décision plus éclairée et de renforcer sa capacité à consentir. Ainsi, dans certaines circonstances, il est plus utile de demander le consentement pour de plus petites étapes dans un processus de plus longue durée, afin que les victimes puissent garder le contrôle de chaque partie du processus et le stopper à tout moment.

2. Si vous estimez qu'une victime n'a pas la capacité à consentir, il est important de vous rapprocher d'un superviseur afin de déterminer la meilleure façon de procéder, sur la base du principe du meilleur intérêt.

- **Le processus de consentement éclairé initial: donner son accord pour profiter des services de son organisation.** Lorsque vous travaillez avec une victime et que vous n'êtes pas sûr de sa capacité à consentir, il peut être nécessaire dans le processus de consentement éclairé initial de faire appel à un tiers de confiance qui peut faciliter l'échange et la compréhension en ce qui concerne les services offerts. Dans la mesure du possible, la décision relative à la personne à impliquer doit être prise avec la collaboration de la victime. Si la victime n'a pas d'accompagnateur, consultez votre superviseur pour déterminer la façon de procéder, en se basant sur le principe du meilleur intérêt. Par exemple, vous pouvez décider qu'il est dans le meilleur intérêt de la victime de vous rapprocher de l'aidant pour obtenir son consentement aux services pour la victime. Un membre du personnel ne doit jamais prendre cette décision seul. Une telle décision doit toujours être prise suite à l'analyse de la situation de la victime en ce qui concerne sa sécurité. Rappelez-vous que l'obtention du consentement de l'aidant aux services de votre organisation ne signifie pas que vous avez le consentement de la victime ou de l'aidant à toute autre intervention.
- **Le consentement aux renvois et autres services.** Si les aidants et autres tiers sont impliqués, il est important de continuer à utiliser le principe du meilleur intérêt afin de s'assurer que les désirs et besoins de la victime demeurent au centre de l'attention, et que la victime se sent en sécurité. **Assurez-vous d'observer les interactions de la victime avec l'aidant.** Si vous avez le sentiment que le rapport de force et la relation entre l'aidant et la victime affectent le droit de participation de la victime aux prises de décisions et/ou si les décisions ne correspondent pas à leurs désirs et besoins, rapprochez-vous de votre supérieur

Outil 9: Conseils à l'attention des agents spécialisés dans les VBG: Processus de consentement éclairé mis en place avec les victimes adultes handicapées

afin de déterminer la marche à suivre. Souvenez-vous que les **intérêts des membres de la famille et des aidants peuvent ne pas correspondre au meilleur intérêt de la personne**⁵. Par exemple, dans le cas de Maria, une victime de VBG handicapée, sa mère et son père souhaiteront poursuivre les options juridiques relatives au cas. Si Maria n'a pas la capacité de consentir à ce renvoi, les assistants sociaux doivent alors demander: "Est-ce dans le meilleur intérêt de Maria?". Étant donné qu'elle ne comprend pas la procédure juridique, il n'est pas utile de mettre l'accent sur la guérison et le rétablissement, elle peut même être exposée à davantage de dommages émotionnels, puisqu'elle devra relater les faits à des tiers. Ce renvoi peut être contraire à son meilleur intérêt, mais correspondre à ce que les parents souhaitent faire pour leurs propres raisons. Discuter des raisons pour lesquelles ils souhaitent solliciter une assistance juridique, et si celle-ci serait dans le meilleur intérêt de Maria, peut aider les parents de Maria à mieux comprendre qu'une telle action ne répond pas forcément aux besoins et aux intérêts de Maria. Si les parents refusent de revenir sur leur choix, vous devez porter ce cas à l'attention de votre supérieur afin de discuter des options d'intervention au nom de la victime.

3. Lorsque vous impliquez des tiers dans le processus de consentement éclairé et de prise de décision, n'oubliez pas que:

- **Même les personnes qui manquent de capacité à consentir ont un droit d'information et peuvent jouer un rôle dans la prise de décision**⁶. Partagez les informations, écoutez leurs idées et opinions, et expliquez comment et pourquoi les décisions ont été prises. Cette interaction vous aidera également à surveiller l'évolution de la capacité à consentir sur la durée et en fonction des différents types de décisions.
- **Toujours demander le consentement éclairé de la victime**. Si vous jugez qu'une victime n'est pas en mesure de fournir son "consentement juridique", vous devez chercher à obtenir son consentement éclairé, qui correspond à la volonté exprimée par la victime de participer à des services ou des activités proposées. Utilisez des images, des gestes de la main ou des symboles pour demander à une personne si elle est prête à participer à une activité ou à accéder à un service. Observez également les signes d'agitation, de colère ou d'angoisse pouvant indiquer que la personne n'est pas satisfaite d'un élément évoqué ou d'une activité mise en place.

Remarques:

1. *Handbook for parliamentarians on the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. [Guide pour les parlementaires sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées]* <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=212>
2. L'article 12 de la CRPH fait référence à la reconnaissance égale de la personnalité juridique. <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-e.pdf>
3. Adapté de: *Consent and people with intellectual disabilities: The basics.*[Consentement et personnes avec une déficience intellectuelle: les bases] <http://www.intellectualdisability.info/how-to../consent-and-people-with-intellectual-disabilities-the-basics>. Voir également, *Informed consent in adults with developmental disabilities [Consentement éclairé des personnes avec une déficience intellectuelle]*. <http://www.surreyplace.on.ca/Documents/Informed%20Consent%20in%20Adults%20with%20DD.pdf>
4. Ceci est parfois dénommé "prise de décision au nom d'autrui" – si le tuteur ou l'aidant est autorisé par la cour à prendre des décisions au nom de la personne sans obligation de démontrer que ces décisions sont prises dans le meilleur intérêt de la personne ou en fonction de son/ses désir(s). Même lorsqu'une personne a la capacité juridique, la Convention relative aux droits des personnes handicapées demande la mise en place de garanties pour protéger les personnes handicapées contre les abus liés à ces mécanismes. <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=242>
5. *Seeking consent: Working with people with learning disabilities.*[Demande de consentement: Travailler avec des personnes qui ont des troubles de l'apprentissage]. <http://www.dhsspsni.gov.uk/consent-guidepart4.pdf>
6. *Consent and people with intellectual disabilities: The basics. Consentement et personnes avec une déficience intellectuelle: les bases*. <http://www.intellectualdisability.info/how-to../consent-and-people-with-intellectual-disabilities-the-basics>

Pour télécharger le guide complet d'outils pour les professionnels des VBG, le rapport "*I See That It Is Possible*" ("*Je vois que c'est possible*"): *Renforcement des capacités pour l'inclusion du handicap dans les programmes contre les violences basées sur le genre dans le contexte humanitaire* et les histoires relatives à l'évolution, rendez-vous sur http://wrc.ms/disability_VBG